

Gouvernement du Québec

Décret 1310-2024, 21 août 2024

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) les conditions de validité d'une déclaration d'intérêt, dont sa durée, ainsi que les effets de son invalidité sont déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi un règlement pris en vertu notamment de l'article 43 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, a. 43, 2^e al.).

1. L'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**27.** La déclaration d'intérêt d'un ressortissant étranger est valide à compter de la date de son dépôt par le ministre dans la banque des déclarations d'intérêt et devient invalide à compter de la première des dates suivantes :

1^o celle où le ressortissant étranger accepte une invitation du ministre à présenter une demande de sélection;

2^o celle où le ressortissant étranger refuse une invitation du ministre à présenter une demande de sélection et l'avise qu'il ne maintient pas son intention de s'établir au Québec;

3^o celle qui suit de 30 jours la date de l'invitation du ministre à présenter une demande de sélection sans que le ressortissant étranger ne l'ait acceptée ou refusée;

4^o celle où son époux ou conjoint de fait accepte une invitation du ministre à présenter une demande de sélection alors que leurs déclarations d'intérêt sont liées;

5^o celle qui suit de 12 mois la date de son dépôt dans la banque des déclarations d'intérêt.

La déclaration d'intérêt du ressortissant étranger invité à présenter une demande de sélection demeure valide s'il avise le ministre, avant la date d'échéance prévue au paragraphe 3 du premier alinéa, qu'il refuse l'invitation, mais qu'il maintient son intention de s'établir au Québec. ».

2. Les articles 28 et 29 de ce règlement sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 novembre 2024.

84023

